# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2010/025

### SEANCE DU 20 MAI 2010

# OBJET: TRANSFORMATION DU POS EN PLU, OBJECTIFS ET ORGANISATION DE LA CONCERTATION

L'an deux mille dix, le vingt mai, le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Raphaël IBANEZ, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 27.

<u>PRESENTS</u>: Véronique MURILLO – Gilles POËNSIN – Annick BADIN – Francis CLERGEOT – Christiane GRANJON – Bernard FRANCES - Didier FLORET adjoints,

Cendrine RIBIER - Philippe TRIBAUT - Claude BALLY - Daniel TORRES - Corinne LECLAIRE - Robert LEROY - Céline MATHIEU - Lionel VAIRAI - Jacqueline LARGE - Franck GIROUD - Pascal PARENT - Chantal PALME - Patrick MINCHELLA - Brigitte FOURNET - Fernand FERNANDES - Robert GORGE - Christine PONCET, conseillers municipaux.

POUVOIRS: Richard BRIEL à Annick BADIN - Loic DE BROUWER à Raphaël IBANEZ -

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Céline MATHIEU

DATE DE CONVOCATION: 12 mai 2010.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 110, L. 121-1, L. 121-4, L. 123-6, L. 123-13, L. 300-2 et R. 123-24 et 25,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat,

Vu le schéma de cohérence territoriale arrêté le 14/12/2009,

Vu le Plan d'Occupation des Sols actuellement en vigueur, approuvé le 26/01/1989, modifié le 07/03/2001, révisé le 15/09/2005, modifié le 13/12/2005 et le 07/07/2006, révisé le 05/11/2009.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-6 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal doit délibérer sur, d'une part, les objectifs poursuivis par la prescription du plan local d'urbanisme et, d'autre part, sur les modalités de la concertation à mettre en oeuvre conformément à l'article L. 300-2 dudit code,

Vu la réunion d'information du conseil municipal en date du 06/05/2010,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

#### Article 1er

Décide de prescrire la transformation du plan d'occupation des sols (P.O.S) en plan local d'urbanisme (P.L.U.)

#### Article 2

Fixe comme objectifs du plan local d'urbanisme la mise en oeuvre des orientations d'urbanisme et d'aménagement en vue de favoriser les principes de :

- renouvellement urbain;
- mixité urbaine et sociale ;
- développement durable ;
- protection de l'environnement ;
- qualité architecturale.

## Article 3

Dit que la commission municipale Urbanisme (créée par délibération du 29/04/2008 modifiée le 05/11/2009) sera chargée de suivre les travaux de passage du POS en PLU,

#### Article 4

Décide de lancer la concertation, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme, avec :

- l'ensemble des habitants :
- les associations locales ;
- les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

#### Article 5

Dit que les modalités de la concertation prendront les formes suivantes :

- une ou plusieurs réunions publiques ;
- une ou plusieurs expositions en mairie ou dans d'autres lieux ;
- la diffusion d'informations dans le bulletin municipal ou d'autres supports d'informations (site Internet, etc).

# Article 6

Demande conformément à l'article L. 121-7 du Code de l'urbanisme que la DDT (Direction Départementale des Territoires) soit mise gratuitement à disposition de la commune, afin d'apporter son assistance à l'élaboration du PLU.

#### Article 7

Dit que les études nécessaires à l'élaboration du PLU, seront réalisées par un bureau d'études choisi après consultation en conformité avec la réglementation du Code des marchés publics.

#### Article 8

Sollicite des services de l'État une dotation générale de décentralisation pour compenser les frais matériels et d'études nécessaires à cette élaboration.

# Article 9

Dit que la présente délibération, qui prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les modalités de concertation, sera notifiée :

- au préfet,
- au président du conseil régional,
- au président du conseil général,
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale (C. urb. art. L. 122-4) SEPAL,
- aux représentants de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- aux chambres de commerce et d'industrie,
- aux chambres de métiers,
- aux chambres d'agriculture,
- aux communes limitrophes.

#### Article 10

Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU sont inscrits au budget de l'exercice 2010.

# Article 11

Dit que cette délibération prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme et définissant les modalités de la concertation fera l'objet, en application des articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'urbanisme, pendant un mois, d'un affichage en mairie.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à Saint Pierre de Chandieu, le 20 Mai 2010

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS, POUR COPIE CONFORME.

Le Maire, Raphaël IBANEZ

Pour le Maire L'Adjoint, Pélégué